



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par
la Société Ferme Éolienne de Lion-en-Beauce
sur la commune de LION-EN-BEAUCE (45)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n°2018-2425

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 29 mars 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de Lion-en-Beauce (45) déposé par la société Ferme Éolienne de Lion-en-Beauce.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Michel Badaire.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 23 janvier 2018 à la préfecture du Loiret et complété le 5 février 2019, relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale, portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, déposée par la SNC Ferme Éolienne de Lion-en-Beauce porte sur la création d'un parc éolien, situé sur la commune de Lion-en-Beauce, composé de :

- trois aérogénérateurs de type G114 du fabricant GAMESA implantés sur une ligne sud-ouest/nord-est, d'une puissance unitaire maximale de 2625 kW et de hauteur totale maximale en bout de pale de 137 m ;
- un poste de livraison électrique.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

Les différentes composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Caractéristiques du projet

Le dossier précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques du projet :

- le dossier prévoit l'implantation de 3 aérogénérateurs et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un réseau de raccordement électrique souterrain ainsi qu'un poste de livraison électrique. Ce dernier se situe à proximité de l'éolienne E2 ;
- le projet est situé à 628 mètres de l'habitation la plus proche, située au sud-est du bourg de Lion-en-Beauce ;
- le site est exclusivement occupé par des parcelles cultivées, principalement pour la production de céréales ;
- l'aire d'implantation se localise au sein de l'unité paysagère de la Beauce, un paysage ample et d'une grande planéité, principalement dédié aux grandes cultures et qui se caractérise par des horizons dégagés et peu boisés.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

- Biodiversité

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux pour les oiseaux (11 sorties de terrain), la faune terrestre, la flore et les habitats naturels. Pour les chauves-souris, la faible prospection au sol (seulement 6 sorties) est compensée par la mise en œuvre d'écoutes en altitude (80 m) sur mat de mesure, au sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP), entre le 23 mars et le 31 octobre 2018.

Concernant la flore et les habitats naturels, l'enjeu est justement qualifié de faible sur la ZIP, occupée quasi-exclusivement par des grandes cultures, ainsi que quelques friches, jachères et fourrés. Aucune espèce de flore patrimoniale n'est présente sur le secteur d'étude.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés à juste titre comme faibles à ponctuellement modérés :

- nidification probable de l'Œdicnème criard (1 couple dans la ZIP), reproduction certaine du Faucon crécerelle (1 couple) et présence en chasse du Busard Saint-Martin, nicheur probable en périphérie ;
- stationnements hivernaux et haltes migratoires du Pluvier doré ;
- flux migratoires faibles et diffus.

Concernant les chiroptères (chauves-souris) :

- le cortège inventorié au sol est bien diversifié pour ce secteur de Beauce (15 espèces). Il est cependant largement dominé par la Pipistrelle commune (plus de 90 % des contacts enregistrés). L'activité décelée est forte au niveau des bourgs (hors ZIP) mais reste faible en zone agricole ;
- en altitude, les Noctules communes et de Leisler dominant, suivies des Pipistrelles communes et de Nathusius. Ces espèces, réputées les plus sensibles à l'éolien, sont majoritairement présentes entre juillet et octobre (pic d'activité des noctules en juillet-août, et pic d'activité de la Pipistrelle de Nathusius de mi-août à octobre). L'activité reste cependant faible. Aucun corridor de déplacement local préférentiel n'a été mis en évidence. ;
- pour les axes migratoires en altitude, l'étude manque toutefois de recul, identifiant, sans argumentaire, un axe "supposé" voire "probable" (pages 104 et 107 de l'étude biologique) au sud de la ZIP. Les écoutes n'ayant eu lieu qu'en un seul point, il est impossible de définir un quelconque secteur privilégié de passage pour les espèces. Les enjeux sont considérés comme forts pour les trois espèces migratrices (citées plus haut) et pour la Pipistrelle commune, et modérés à faibles pour les autres espèces.

- Paysage et patrimoine

L'étude présente les entités paysagères concernées par le projet, implanté en Beauce, une région principalement vouée aux grandes cultures, qui offre des vues larges et lointaines et localement entrecoupée de villages, de petits espaces boisés et de petites vallées.

Le dossier mentionne le schéma régional éolien (SRE) qui prévoit de ménager des

« espaces de respiration » entre les différentes zones favorables à l'éolien afin d'éviter un effet de saturation visuelle et de maintenir la variété des paysages. Un espace de respiration à préserver a été identifié entre les zones favorables au développement de l'éolien n° 2 (plaine du Nord-Loiret) et n° 3 (grande Beauce). Ce projet se situe au sein de cet espace de respiration, en dehors des zones favorables à l'éolien ; la commune de Lion-en-Beauce n'étant pas citée dans la liste des communes favorables du schéma régional éolien. Toutefois, selon l'étude d'impact, cette commune ne présenterait pas de contrainte majeure sur la carte des contraintes régionales de ce schéma.

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans trois échelles d'étude initialement identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 18 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet : immédiate (rayon de 2 km autour du projet), rapprochée (rayon de 2 à 7 km), éloignée (de 7 à 18 km).

L'étude cartographie et recense les différents espaces et éléments patrimoniaux de l'aire d'étude. Dans l'aire d'étude éloignée de 18 km autour du projet, l'étude paysagère recense 39 monuments historiques (principalement des églises et des châteaux, quelques mégalithes), dont 15 à enjeu modéré, selon le rédacteur de l'étude paysagère, et 24 à enjeu faible.

Un monument historique (château d'Amoy) est identifié au sein de l'aire d'étude immédiate du projet.

Certains éléments à enjeu fort, situés au-delà du rayon de 18 km, ont également été pris en compte tels que les églises de Pithiviers, le site Unesco du Val de Loire et la forteresse d'Yèvre-le-Châtel.

Il est à noter que la définition des enjeux et des sensibilités est imprécise. L'étude classe le patrimoine en plusieurs catégories telles que « peu reconnu et d'intérêt local », « reconnu régionalement et important du point de vue social », etc, sans précision des critères de classement. De même, il n'est pas précisé les modalités de classement pour les sites paysagers de qualité « moyenne », « forte » et « exceptionnelle ».

L'autorité environnementale recommande de préciser les critères permettant de définir les enjeux et sensibilités des sites paysagers et du patrimoine.

Le développement des parcs éoliens est également décrit. Le dossier note la présence de plusieurs parcs éoliens à proximité du projet, recensés et cartographiés de manière pertinente, dont les plus proches sont :

- le parc Voie Blériot Est, sur les communes de Poinville et Santilly, comportant 5 éoliennes et situé à environ 2,6 kilomètres du projet ;
- le parc Champ Besnard, sur la commune de Santilly, comportant 4 éoliennes et situé à environ 2,6 kilomètres du projet ;

- Bruit

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au

moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel¹, effectuée du 27 janvier au 17 février 2017 depuis six points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées. Elle est influencée par l'autoroute A10 et plusieurs routes départementales dont la route D2020.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent.

Le dossier conclut à une ambiance sonore initiale (bruit résiduel) relativement élevée le jour et calme la nuit, pouvant atteindre la valeur de 51,5 décibels, en journée pour une vitesse de vent de 9 m/s.

Il est à noter que les résultats obtenus présentent des spécificités notables avec de grandes variations de niveaux de bruit entre le jour et la nuit.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Biodiversité

Le choix d'implantation retenu permet de minimiser la plupart des impacts sur l'environnement :

- aucune création de nouveaux accès (renforcements de chemins existants) ;
- implantation des plates-formes en zone de grande culture ;
- distance aux zones identifiées à enjeu d'au moins 300 m.

Les mesures réductrices proposées pour les oiseaux sont adaptées, concernant le choix du calendrier des travaux, pour prendre en compte les périodes sensibles (reproduction).

Pour les chauves-souris, une mesure pour réduire les risques de collision est proposée, via un bridage saisonnier. Toutefois, le choix de n'appliquer ce bridage qu'à l'éolienne E1 n'est pas recevable en l'absence de justification argumentée d'un couloir migratoire identifié (cf. paragraphe IV 2). Par ailleurs, les modalités de bridage retenues nécessiteraient d'être adaptées tant en termes de période (au regard des pics d'activité de noctules dès le mois de juillet) que de conditions météorologiques (températures, vents).

L'autorité environnementale recommande :

- **d'appliquer les modalités de bridage à toutes les éoliennes en l'absence de justification argumentée d'un couloir migratoire identifié ;**
- **d'adapter les modalités de bridage, en les étendant du 1^{er} juillet au 31 octobre, du coucher du soleil et pour la nuit entière lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères (pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 10 °C).**

Les suivis proposés sont conformes au protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de mars 2018, portant sur la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, ainsi que sur l'activité de ces dernières.

L'impact résiduel après mise en place des mesures d'évitement et de réduction est considéré à juste titre comme non significatif et ne justifie pas la production d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, ce qui est bien démontré

1 Bruit résiduel : Ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit produit par le projet.

dans le dossier.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence à distance du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches, notamment la zone de protection spéciale (ZPS) Beauce et vallée de la Conie (à 8,7 km du projet).

– Paysage et patrimoine

Selon l'étude, l'implantation du parc éolien a été étudiée pour limiter les effets d'encerclement des villages et de saturation des horizons.

Des photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettant une appréciation des perceptions du projet dans son environnement. 43 photomontages ont ainsi été réalisés.

Les co-visibilités du projet avec les monuments historiques ont été étudiées. De même, la cartographie des zones depuis lesquelles les éoliennes sont visibles tient compte du bâti et de la végétation.

Concernant l'ensemble des monuments historiques ou sites touristiques, situés dans l'aire d'étude éloignée (de 7 à 18 km), l'étude ne recense aucun impact paysager notable. Dans l'aire d'étude rapprochée (de 2 à 7 km), l'étude paysagère présente un impact modéré sur le dolmen de la Pierre Luteau et un impact faible sur l'église d'Aschères-le-Marché. Dans l'aire d'étude immédiate (jusqu'à 2 km), un impact modéré est relevé sur le château d'Amoy à Oison et sur les églises de Oison et Lion-en-Beauce.

Cependant, l'analyse qui a conduit à qualifier la sensibilité du château d'Amoy, situé à 1,5 kilomètres de la zone de projet, comme modérée, se limite à présenter le château et son parc comme possédant une « fenêtre en direction de la zone d'étude potentielle visible à plus de 1500 m ». Cette analyse n'est pas suffisante au regard des enjeux sur ce monument historique inscrit.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse qui a conduit à qualifier la sensibilité du château d'Amoy comme modérée, celle-ci n'étant pas suffisante au regard des enjeux sur le monument historique.

Par ailleurs, l'étude paysagère fait apparaître des impacts notables sur les communes de Lion-en-Beauce et Oison, et un impact faible sur Tivernon, Ruan et ses hameaux.

Enfin, les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle, et en particulier ses effets cumulés avec ceux des parcs éoliens aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante à partir du centre-bourg de plusieurs communes présentes au sein du périmètre de 7 kilomètres autour du projet.

En revanche, le choix des points retenus pour les calculs de la saturation visuelle apparaît restreint. Les villages et hameaux ne sont pas tous retenus tels que Ondreville, Bazoches-les-Gallerandes, Toury et Outarville.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, dans l'étude de la saturation visuelle, les villages de Ondreville, Bazoches-les-Gallerandes, Toury et Outarville.

Enfin, malgré un léger renforcement des indices de saturation visuelle déjà importants, l'étude conclut que le projet a peu d'impact sur les espaces de

respiration² des communes situées à proximité du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à faire sur ce point.

- Bruit

Sur la base des données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien, le rapport d'étude acoustique annexé à l'étude d'impact indique qu'il n'apparaît pas de tonalité marquée pour le type d'éolienne retenu, que le niveau de bruit maximal en limite de propriété n'est jamais atteint et qu'aucun dépassement des seuils réglementaires au droit de l'ensemble des récepteurs n'est dépassé en période diurne.

Les émergences réglementaires sont respectées, selon l'étude acoustique, sur les huit points en journée (de 7 h à 19 h). Un dépassement est mis en évidence en un point en soirée (de 19 h à 22 h) selon certaines conditions de vent. Des dépassements sont possibles en période nocturne (de 22 h à 7 h) sur deux points pour des vitesses de vent supérieures à 6 m/s.

Il a donc été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant sur l'ensemble des points.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc. Cela permettra de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Études comparatives de variantes

Selon l'étude d'impact, l'analyse de trois variantes, compatibles avec l'ensemble des servitudes et contraintes du site, a été menée principalement sur la base de cinq critères que sont les milieux physiques et humain, le paysage, le milieu naturel et l'acoustique. La variante A comporte quatre éoliennes (en losange), les variantes B et C en comportaient trois (en ligne ou en triangle). La variante B a été retenue, étant celle qui présentait le moins d'impact écologique, paysager et acoustique.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur les communes de Lion-en-Beauce et Oison, qui devrait accueillir des voies d'accès et des portions du réseau électrique enterré. Ces deux communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr), du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

2 L'espace de respiration correspond au plus grand angle continu sans éolienne.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. Les champs d'intervention et les performances des dispositifs sont renseignés.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier comporte les résumés non techniques, dans des documents distincts, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois l'autorité environnementale recommande :

- **d'appliquer les modalités de bridage à toutes les éoliennes en l'absence de justification argumentée d'un couloir migratoire identifié ;**
- **d'adapter les modalités de bridage, en les étendant du 1^{er} juillet au 31 octobre, du coucher du soleil et pour la nuit entière lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères (pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 10 °C) ;**
- **d'approfondir l'analyse qui a conduit à qualifier la sensibilité du château d'Amoy comme modérée, celle-ci ne paraissant pas suffisante au regard des enjeux sur le monument historique ;**
- **de prendre en compte, dans l'étude de la saturation visuelle, les villages de Ondreville, Bazoches-les-Gallerandes, Toury et Outarville.**

D'autres recommandations figurent au sein de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Selon le schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val-de-Loire, adopté le 16 janvier 2015, l'aire d'étude biologique est en dehors de tout réservoir de biodiversité et de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun cours d'eau ou plan d'eau n'est situé à proximité du projet. De même, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage AEP.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Les risques de pollution des eaux souterraines sont pris en compte dans l'étude d'impact.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 23 500 MWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de construction ou de démantèlement.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	<u>Cf. corps de l'avis.</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné